Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 29 (1949)

Heft: 10

Rubrik: Circulaires N° 204-205 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

OFFRES ET DEMANDES DE STAGIAIRES

A la suite de l'article que nous avons publié dans le numéro d'août-septembre de notre Revue (p. 272) sur les échanges de stagiaires entre la France et la Suisse, nous avons reçu un nombre important d'offres et de demandes que nous nous efforcerons de satisfaire. Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui peuvent être intéressés par les requêtes ci-dessous, de nous le faire savoir, en indiquant **le numéro de référence.** Nous transmettrons immédiatement leur communication au Service de placement gratuit du Cercle commercial suisse, 10, rue des Messageries, Paris IXe, qui se chargera, en liaison avec la Commission suisse pour l'échange de stagiaires avec l'étranger à Baden, des opérations de placement proprement dites, pour lesquelles il est le seul organisme habilité en France.

Nous publierons désormais ici régulièrement et **gratuitement** les offres et demandes de stagiaires qui nous parviendront. Nous attirons toutefois d'ores et déjà l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'âge d'admission pour les stagiaires est fixé à **30 ans au maximum.**

STAGIAIRES SUISSES DEMANDANT A EFFECTUER UN STAGE EN FRANCE

S1 outilleur.
S2 caviste.
S3 employé de commerce (comptabilité, etc.).
S4 employé de commerce.
S5 technicien-commerçant textile.
S6 employé de banque.
S7 licencié sc. pol. (dans commerce, banque ou industrie).
S8 employé de commerce (licencié ès-sc. économ. et comm.).
S9 employé de commerce.
S10 Dr. ès sciences écon. et politiques (dans commerce, banque ou industrie).
S 38 employé de commerce.
S 39 étudiant ETH, Zurich (chez un architecte).

STAGIAIRES FRANÇAIS DEMANDANT A EFFECTUER UN STAGE EN SUISSE

S11 vendeur spécialisé dans les produits laitiers.
S12 chef de service commercial exportation-importation.
S13 élève de l'école supérieure de commerce de Paris.
S14 chocolatier (chocolaterie industrielle).
S15 éleveur de volailles (poules pour la ponte, chapons).
S16 représentant.
S17 ingénieur (dans une centrale électrique ou un poste d'interconnexion).
S18 employé d'hôtel.
S19 ingénieur commercial (gros matériel électrique, câblerie, etc.).
S20 pépiniériste.
S21 garçon de café.
S22 opticien-lunetier.
S23 adjoint-directeur scieries et exploitations forestières importantes.
S24 commissaire-exportateur.
S25 horticulteur-fleuriste.
S26 employé de banque.

STAGIAIRES SUISSES DEMANDÉS PAR MAISONS FRANÇAISES

S29 cuisinier ou cuisinière capable diriger personnel restreint. Auberge vieille réputation. Pressant.
S30 domestique agricole (polyculture et vigne).
S33 expéditeur œufs, volailles en gros, facturation, expéditions (15 à 18 ans).
S34 guillocheur.
S36 pâtissier-confiseur.
S40 pâtissier-confiseur.

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 204. — Les Suisses domiciliés en France et la convention franco-suisse en matière de sécurité sociale du 9 juillet 1949

La présente circulaire a pour objet de préciser très succinctement quelles seront les modifications qui interviendront, après la ratification et l'entrée en vigueur de la convention du 9 juillet dernier, dans la situation des Suisses domiciliés en France à l'égard des divers régimes d'assurances sociales françaises (cf. numéro d'août-septembre 1949 de cette Revue, p. 260). Les services d'information de notre compagnie sont à la disposition de ceux de nos lecteurs qui voudraient obtenir des renseignements complémentaires.

I. — LA CONVENTION SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS :

D'après les renseignements qui sont en notre possession, ce sont les articles 1 et 6 qui forment, pour les Suisses domiciliés en France, la substance même de la convention :

Article 1. — Cet article pose le principe de l'assimilation des ressortissants suisses aux citoyens français. Il a pour effet principal de garantir les droits que nos compatriotes se sont acquis au cours de leur résidence en France. Ainsi, le Suisse qui quittera le territoire français avant d'avoir atteint l'âge requis pour recevoir une rente ou une pension pourra donc désormais revendiquer les prestations d'assurance-vieillesse à 60 ans ou plus tard, quel que soit le lieu de sa résidence.

Article 6. — Pour bien saisir la portée de cet article, il faut examiner successivement la situation des Suisses nés avant le 1er avril 1886 et celle des Suisses nés après le 31 mars 1886.

a) La situation des Suisses nés avant le 1er avril 1886 :

Salariés qui ont cotisé régulièrement à partir du 1er juin 1930 jusqu'à 60 ans et au minimum pendant cinq ans : Ils recevront désormais, en plus de la *rente* qui correspond aux sommes qu'ils ont versées jusqu'au 1er janvier 1941, un *complément de pension* qui est au minimum

de 600 francs par an et calculé sur la base du salaire moyen annuel (total des salaires effectifs multiplié par un coefficient de revalorisation et divisé par le nombre d'années de salariat). En outre, s'ajoute à cette pension une *majoration de* 10 %, si l'intéressé a élevé 3 enfants.

Les rentes, calculées sur ces principes entre 60 et 65 ans, sont revalorisées à partir de la 65e année, et cette *revalorisation* porte également sur les compléments de pension.

Si, malgré ces revalorisations, les prestations sont inférieures au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'intéressé pourra demander, tout en conservant sa rente de base, que les compléments de pension soient remplacés par *l'allocation aux vieux travailleurs salariés* ; dans ce cas, l'allocation sera versée sans que l'on tienne compte de ses ressources.

Salariés qui n'ont pas cotisé régulièrement : Ils recevront, en plus de la *rente* qui correspond aux sommes qu'ils ont versées jusqu'au 1er janvier 1941, un *complément de pension réduit* (25 % du total des versements d'assurance-vieillesse à compter du 1er janvier 1941).

Les dispositions concernant la *revalorisation* sont les mêmes que pour les salariés qui ont cotisé régulièrement.

Si les prestations revalorisées sont inférieures au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les salariés qui n'ont pas cotisé régulièrement peuvent également demander que leur complément de pension réduit soit remplacé par l'*allocation aux vieux travailleurs salariés*, mais sous réserve toutefois qu'ils ne disposent pas d'un revenu (y compris l'allocation en question) excédant 100.000 francs par an pour un célibataire et 130.000 francs pour un couple et qu'il justifie, en outre, de cinq années de travail depuis l'âge de 50 ans. Cette période de cinq ans est portée à six ans pour ceux qui atteignent 65 ans en 1947, à sept ans pour ceux qui atteignent 65 ans en 1948, etc... pour être finalement portée à quinze ans pour ceux qui n'auront 65 ans qu'en 1956.

b) La situation des Suisses nés après le 31 mars 1886 :

La liquidation de leurs droits s'accomplit en vertu du nouveau régime (plan de sécurité sociale de 1945).

Assurés qui ont cotisé pendant trente ans ou plus : ils ont la possibilité de liquider leurs droits dès 60 ans. A cet âge, la pension est égale, si l'assuré a cotisé pendant exactement trente ans, à 20 % du salaire moyen revalorisé des dix dernières années. Ce taux de 20 % est majoré de 4 % par année supplémentaire ; ainsi celui qui demande la liquidation à 63 ans bénéficiera d'un taux de 32 %.

A l'âge de 65 ans, la pension est revalorisée, et elle ne peut être alors inférieure au total de la rente du compte individuel arrêté au 31 décembre 1940, plus l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants (39.000 fr.), plus les avantages complémentaires de cette allocation : majoration pour conjoint à charge, majoration pour 3 enfants, majoration de résidence.

Assurés qui ont cotisé pendant moins de trente ans, mais plus de quinze ans * : ils ont également la possibilité de liquider leurs droits dès 60 ans. La pension est égale à autant de 30es de la pension calculée comme indiqué ci-dessus pour la première catégorie, que l'assuré justifie d'années d'assurance.

Les prescriptions pour la revalorisation sont les mêmes que celles qui sont valables pour les assurés ayant cotisé pendant au moins trente ans.

Assurés qui ont cotisé pendant moins de quinze ans *, mais plus de cinq ans : ils ne peuvent demander la liquidation de la rente avant 65 ans. A cet âge, la rente est formée de 10 % des cotisations personnelles versées du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, plus 10 % de la moitié de la cotisation personnelle et patronale versée à partir du 1er janvier 1936.

Pour le calcul de cette liquidation, les cotisations sont revalorisées conformément à la loi du 23 août 1948, puis la rente obtenue est revalorisée annuellement. Cette rente ne sera pas très élevée, mais si l'intéressé remplit les conditions requises, il pourra obtenir, en outre, l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Assurés qui ont cotisé pendant moins de cinq ans : Ils ont droit à 65 ans au remboursement de leurs cotisations. Le remboursement est également effectué dans les autres cas si la rente est inférieure à un minimum fixé par arrêté.

Comme pour la catégorie précédente, l'intéressé pourra obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'il satisfait aux conditions requises.

(*) Cette durée est réduite transitoirement à dix ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1947 ; à onze ans si elle est fixée entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1948 ; à douze ans entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1950 ; à treize ans entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1952 ; à quatorze ans entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1954.

Les autres articles de la convention sur l'assurance-vieillesse et survivants sont moins importants pour les Suisses domiciliés en France ou même ne les concernent pas. Bien que la convention n'ait pas encore été ratifiée de part et d'autre, nous jugeons utile de relever toutefois ici encore quatre points intéressants :

Article 2. — Il détermine le champ d'application de la convention. Les législations énumérées ici pour la France conviennent d'une manière absolue à tous les régimes d'assurance-vieillesse faisant partie de la Sécurité sociale, y compris les dispositions qui seront prises prochainement pour compléter la mise en œuvre de l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés.

Article 7. — Les deux gouvernements se déclarent prêts à s'aider mutuellement pour l'application de l'assurance facultative. Plus aucun obstacle ne s'oppose donc à l'application en France de l'assurance-vieillesse et survivants facultative fédérale instituée en faveur des Suisses à l'étranger (cf. Revue économique franco-suisse, février 1949, p. 47).

Article 8. — Toutes les pièces relatives à l'application de la législation de Sécurité sociale sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Article 16. — La convention aura effet du 1er janvier 1948. Mais cette disposition s'applique essentiellement aux ressortissants français établis en Suisse. Pour les Suisses domiciliés en France, l'examen de leurs droits ne sera pas limité par une date, mais les prestations auxquelles les intéressés pourraient prétendre ne seront attribuées ou servies qu'à partir du 1er juillet 1949.

Rappelons toutefois que la convention ne pourra pratiquement entrer en vigueur qu'après avoir été ratifiée de part et d'autre.

II. — LE PROTOCOLE

Le protocole qui accompagne la convention proprement dite contient les dispositions relatives aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation temporaire aux vieux que l'on n'a pas voulu faire figurer dans le texte de la convention du fait de leur caractère transitoire.

Les Suisses domiciliés en France bénéficieront désormais de ces allocations aux mêmes conditions que les Français, sauf qu'ils auront à justifier de quinze années de résidence en France, dont une année au moins précédant immédiatement la demande.

a) L'allocation aux vieux travailleurs salariés :

1° Conditions à remplir : pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les conditions à remplir sont les suivantes :

— résidence actuelle en France ou en territoire français d'outre-mer,

— avoir 65 ans ou 60 ans pour les inaptes au travail,

— le requérant doit justifier d'un certain nombre d'années de travail salarié après l'âge de 50 ans et constituant sa dernière activité professionnelle, ou au total de vingt-cinq années de salariat constituant également sa dernière activité professionnelle.

— les années de travail après 1945 doivent avoir donné lieu à une cotisation régulière et, pour les années précédant 1945, une d'entre elles doit avoir donné lieu à des cotisations régulières ou, en tout cas, faire l'objet d'une attestation de travail d'un employeur,

— les ressources de l'intéressé (y compris l'allocation en question) ne doivent pas dépasser 100.000 francs par an pour un salarié et 130.000 francs pour un couple.

2° Montant de l'allocation : les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont les suivants :

Allocation principale : 36.000 francs par an dans les localités de moins de 5.000 habitants ; 39.000 francs par an

dans les localités de plus de 5.000 habitants ; majoration de 3.000 francs pour la région parisienne.

Majorations : majoration pour conjoint à charge de moins de 65 ans, 5.000 francs ; majoration pour conjoint à charge de plus de 65 ans, 14.500 francs ; pour enfant : 10 % pour le bénéficiaire qui a élevé 3 enfants.

Rente de veuve : la veuve d'un allocataire a droit à la moitié de l'allocation, plus les bonifications pour enfants.

Si chacun des conjoints remplit personnellement les conditions requises, le couple peut recevoir deux allocations pour vieux travailleurs salariés.

b) L'allocation temporaire aux vieux.

1° Conditions à remplir : ce sont ici les mêmes que pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés (sauf, évidemment, en ce qui concerne les années de salariat puisqu'il s'agit ici de vieux non salariés). Les ressources ne doivent pas dépasser, non plus, 100.000 francs pour l'isolé et 130.000 francs pour le couple. En outre, la fortune ne doit pas dépasser 500.000 francs pour l'isolé et 750.000 francs pour le couple, mais il ne semble pas qu'il s'agisse là d'une condition rigoureuse. Le requérant ne doit pas être titulaire d'une rente vieillesse de sécurité sociale ou d'État.

2° Montant de l'allocation : l'allocation temporaire aux vieux doit être égale au moins à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Nos compatriotes qui remplissent les conditions auront droit à ces prestations dès le 1er juillet 1949, mais l'allocation aux vieux doit être incessamment remplacée par l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées instituée par une loi du 17 janvier 1948. L'allocation du 4e trimestre de 1949 doit être, en principe, versée dès l'échéance du 1er janvier 1950 par les caisses autonomes en voie de constitution.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation temporaire aux vieux seront servies avec effet rétroactif au 1er juillet 1949, à condition que les demandes soient introduites dans les trois mois suivant la publication en France de la convention du 9 juillet.

III. — LE PROTOCOLE GÉNÉRAL :

Dans le protocole général, il est constaté que les législations suisse et française de sécurité sociale ne comportant pas de discrimination entre ressortissants suisses et français, les gouvernements suisse et français se déclarent d'accord pour maintenir, dans toute la mesure du possible, l'absence de discrimination dans l'ensemble des législations de sécurité sociale.

Après avoir constaté également l'équivalence des législations française et suisse en matière d'assurance accidents, il a été déclaré que les dispositions contenues dans ces législations empêchant de verser aux bénéficiaires des rentes lorsqu'ils résident à l'étranger ne sont plus opposables aux ressortissants suisses et français. Ainsi, nos compatriotes victimes d'accidents en France bénéficieront, même s'ils résident en Suisse, des importantes revalorisations prévues par la législation française et réciproquement.

Enfin, les récentes dispositions prises en faveur des cadres mettaient dans l'embarras ceux de nos compatriotes appartenant à cette catégorie de salariés nés avant le 1er avril 1886. En vertu de la convention, ils pourront désormais prétendre à des rentes aux mêmes conditions que les ressortissants français. Cette garantie étant quelque peu tardive, ils disposeront d'un délai de six mois à partir de la publication en France de la convention pour présenter leur demande de rachat de cotisation.

N° 205. — Trafic des paiements entre la Suisse et les divers territoires de la zone franc (a)

Le tableau ci-dessous annule et remplace celui que nous avons publié dans le numéro d'avril 1949 de notre Revue (cf. circulaire n° 198, p. 123).

(Depuis le 20 septembre 1949, un seul cours est appliqué, au règlement des marchandises comme aux autres règlements.)

Territoires	Unité monétaire de base	Cours déterminé par la cotation du franc suisse au marché libre de Paris
France métropolitaine, y compris Corse, Monaco, Sarre, Algérie, Tunisie, Maroc	franc métropolitain	81 le 30 septembre 1949
Martinique, Guadeloupe, Guyane		
A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun, Madagascar et dépendances, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon (a)	franc C. F. A. (b)	81 : 2 = 40,5
Indochine	piastre (c)	81 : 17 = 4,8
Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Ets français de l'Océanie	franc C. F. P. (d)	81 : 5,50 = 14,7
Ets français des Indes	roupie (e)	81 : 73,50 = 1,1
Liban	livre lib. (f)	81 : 159,7 = 0,5

a) Depuis le 20 mars 1949, la Côte française des Somalis, anciennement reprise dans les territoires du franc C. F. A., est détachée de la zone franc ; les règlements s'effectuent sur la base du « franc de Djibouti », monnaie librement convertible.

(*b*) 1 franc C. F. A. = 2 francs métropolitains.

(*c*) 1 piastre indochinoise = 17 francs métropolitains.

(*d*) Jusqu'au 20 septembre 1949 et depuis le 17 octobre 1948, la parité entre le franc métropolitain et le franc C. F. P. était déterminée en fonction des variations du cours du dollar. L'avis 421 de l'Office des changes rattache à nouveau le franc C. F. P. au franc métropolitain, dans le rapport : 1 franc C. F. P. = 5,50 francs métropolitains.

(*e*) La parité entre le franc métropolitain et la roupie des Indes est déterminée, depuis la parution de l'avis 352 de l'Office des changes du 17 octobre 1948, au début de chaque mois en fonction des variations du cours du dollar. Pour le mois d'octobre 1949, le rapport s'établit comme suit : 1 roupie = 73,50 francs métropolitains.

(*f*) Même remarque que sous (*e*). Pour le mois d'octobre 1949, le rapport s'établit comme suit : 1 livre = 159,70 francs métropolitains.